

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOXXO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1998

- 2 déc. - Loi n° 17 autorisant la ratification de la convention portant création du Centre International de Recherche de Développement sur l'Elevage en zone Subhumide (CIRDES)..... 1
- 23 déc. - Loi n° 18 autorisant la ratification de la convention n° 004/CE/98 relative à l'institution du visa touristique entente, signé à Cotonou le 13 août 1998..... 2
- 23 déc. - Loi n° 19 relative à l'exercice de la profession vétérinaire..... 2

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

Avis n° AV 004/98 du 24 décembre 1998..... 4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 98-017 du 2 décembre 1998 autorisant la ratification de la convention portant création du Centre International de Recherche de Développement sur l'Elevage en zone Subhumide (CIRDES)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention portant création du Centre International de Recherche de Développement sur l'Elevage en zone Subhumide, signée à Abidjan le 12 décembre 1991.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 2 décembre 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

LOI N° 98-018 du 23 décembre 1998 autorisant la ratification de la convention n° 004/CE/98 relative à l'institution du visa touristique entente, signée à Cotonou le 13 août 1998

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention n° 004/CE/98 relative à l'institution du visa Touristique Entente, signée à Cotonou le 13 août 1998.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 décembre 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

LOI N° 98-019 du 23 décembre 1998 relative à l'exercice de la profession vétérinaire

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — La présente loi a pour objet d'organiser l'exercice de la profession vétérinaire.

Art. 2 — Conformément aux dispositions de la présente loi, la profession vétérinaire implique la capacité de :

- pratiquer tout acte médical ou chirurgical qui vise au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux et de leurs productions ;
- prescrire des médicaments et produits à usage vétérinaire ;
- ouvrir et gérer une pharmacie vétérinaire ;

- prodiguer des conseils sur les soins à donner aux animaux, leur alimentation, leur abreuvement, la tenue de l'élevage et sur tout ce qui concerne directement ou indirectement la santé ou la production animale ;

- délivrer des attestations et certificats pour des actes ou à partir d'examens effectivement accomplis ;

- faire des recherches et d'enseigner dans ces domaines ;

- d'exercer un contrôle sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale ;

- protéger les animaux domestiques, apprivoisés ou sauvages tenus en captivité.

Art. 3 — L'exercice de la profession vétérinaire au Togo est soumis aux conditions suivantes :

- être de nationalité togolaise ;

- avoir accompli un cycle d'études supérieures et avoir obtenu le diplôme d'Etat ou d'Université de docteur vétérinaire, reconnu par le ministère de l'éducation nationale et de la recherche ;

- être inscrit au tableau de l'ordre national des médecins-vétérinaires ;

- avoir une autorisation du ministre chargé de l'élevage et de la pêche pour le secteur privé.

Art. 4 — Peuvent également exercer la profession vétérinaire :

- dans le secteur privé, les vétérinaires étrangers recrutés pour le compte exclusif d'entreprises privées et répondant aux exigences de diplôme, dans des conditions précisées par décret ;

- dans le secteur public, les vétérinaires étrangers recrutés pour le compte exclusif de l'Etat sur contrat ou mis à sa disposition en vertu d'accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux. Ils ne sont pas tenus d'être inscrits à l'ordre national des vétérinaires ;

- éventuellement les ingénieurs zootechniciens, les ingénieurs d'élevage et les ingénieurs de sciences appliquées ayant accompli au moins dix (10) années de pratique et sur dérogation spéciale accordée par le ministre chargé de l'élevage et de la pêche.

Les vétérinaires de nationalité étrangère désirant s'installer à titre privé ne sont autorisés que s'ils sont ressortissants des pays avec lesquels il existe un accord de réciprocité avec le Togo.

Art. 5 — Les personnes autorisées à exercer la profession vétérinaire sont tenues de se soumettre à la réglementation en vigueur concernant l'achat, la détention et la délivrance des médicaments à usage vétérinaire.

Le droit de prescription de produits pharmaceutiques vétérinaires est attaché au diplôme de docteur vétérinaire tel que défini à l'article 3 de la présente loi.

Toutefois, un arrêté du ministre chargé de l'élevage et de la pêche fixera les conditions dans lesquelles les autres personnes autorisées à exercer la profession vétérinaire peuvent prescrire lesdits produits.

Art. 6 — Les droits et devoirs des vétérinaires sont précisés dans un code de déontologie.

Chapitre II

Domaine d'exercice de la profession vétérinaire

Art. 7 — La profession vétérinaire s'exerce soit dans le secteur public, soit à titre privé.

Section I

Vétérinaires du secteur public

Art. 8 — Les vétérinaires exerçant dans le secteur public sont :

- les agents de l'Etat qui appartiennent à la fonction publique, recrutés par concours ou sur titre et dont le déroulement de carrière a lieu dans le service public ;
- les contractuels dont l'engagement fait l'objet d'un contrat à durée déterminée ; ils peuvent être de nationalité togolaise ou étrangère.

Art. 9 — Les vétérinaires exerçant dans le secteur public doivent consacrer tout leur temps de service à l'administration.

Toutefois, ils sont autorisés à pratiquer les trois activités suivantes :

- enseignement ;
- expertises à la demande de l'autorité judiciaire ;
- activité de clientèle privée, spécifiquement autorisée par arrêté du ministre chargé de l'élevage et de la pêche.

Art. 10 — Dans le domaine des compétences administratives qui leur sont attribuées par la présente loi et éventuellement par d'autres textes, les vétérinaires du secteur public ont qualité d'officiers de police judiciaire habilités à rechercher, constater, relever et faire suivre à l'autorité judiciaire, les infractions à la loi et aux règlements en vigueur.

Section II

Vétérinaires du secteur public

Art. 11 — L'exercice de la profession vétérinaire dans le secteur privé est autorisé à condition de satisfaire aux exigences des articles 3 et 4 de la présente loi.

Art. 12 — Toute personne autorisée à exercer la profession vétérinaire à titre privé est tenue de l'exercer personnellement et sous son nom. Elle peut, toutefois, se faire aider par toute personne qualifiée placée sous sa responsabilité.

Art. 13 — Le vétérinaire ayant une clientèle à titre privé perçoit des honoraires dont le montant est fixé par l'ordre national des médecins vétérinaires.

Art. 14 — Le vétérinaire privé peut être requis par le ministre chargé de l'élevage et de la pêche pour l'exécution de certaines tâches sanitaires sur la base d'un mandat spécifique.

Chapitre III

Exercice illégal de la profession vétérinaire. Pénalités

Art. 15 — Exerce illégalement la profession vétérinaire toute personne qui, ne remplissant pas les conditions définies aux articles 3 et 4 de la présente loi, se livre à la médecine ou à la chirurgie des animaux ou à toute autre activité vétérinaire.

Art. 16 — L'usurpation du titre de docteur vétérinaire est interdite. Usurpe le titre de docteur vétérinaire toute personne qui, ne satisfaisant pas aux conditions visées à l'article 3, fait, publiquement ou à titre privé, précéder son nom ou suivre son nom de la mention "docteur vétérinaire".

Art. 17 — Sera puni d'un emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de F CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura exercé illégalement la profession de vétérinaire ou aura usurpé le titre de docteur vétérinaire.

En outre, la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal de la profession vétérinaire pourra être prononcée.

En cas de récidive, les peines de prison et d'amende peuvent être portées au double du maximum.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 18 — Des textes réglementaires préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 19 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraire à la présente loi.

Art. 20 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 décembre 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

AVIS N° AV 004/98 du 24 décembre 1998

Affaire : Demande d'avis du Premier Ministre

LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Saisie par lettre en date du 16 décembre 1998, adressée au président de la Cour Constitutionnelle et enregistrée sous le n° AV 004/98 le 17 décembre 1998, par laquelle le Premier ministre, chef du gouvernement, sollicite l'avis de la Cour sur les questions suivantes :

1. Quand prend fin la législature en cours et donc à quelle date expire le mandat des députés ?

2. Est-il possible d'initier une révision de la Constitution tendant à proroger le mandat des membres de l'Assemblée nationale au cas où il paraît des difficultés d'organisation des élections législatives dans les délais prescrits ?

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le dossier de la procédure ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Chef du gouvernement, partie requérante de l'avis, évoque les textes ci-après :

– Article 52 de la Constitution :

Les députés sont élus au suffrage universel direct et secret pour cinq ans...

Les élections ont lieu dans les trente jours précédant l'expiration du mandat des députés. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit la date de proclamation officielle des résultats.

– Article 154 du Code électoral :

L'Assemblée se renouvelle intégralement. Sauf le cas de dissolution, les législatives ont lieu dans les trente jours précédant la date de l'expiration de la législature en cours.

– Article 156 du Code électoral :

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la clôture de la session ordinaire du mois d'avril de la cinquième année qui suit son élection.

Considérant que le requérant explique que les dispositions de l'article 52 de la Constitution sont difficilement conciliables avec celles des articles 154 et 156 du Code électoral au point qu'une détermination judicieuse de la date à laquelle expire le mandat des députés de l'actuelle législature paraît impossible.

Sur la fin de la législature en cours

Considérant que la question qui se pose est, connaissant la durée du mandat des députés, celle de déterminer le début dudit mandat ainsi que la date à laquelle il expire ;

Considérant que sur ce point, deux textes sont édictés, à savoir les articles 52 de la Constitution et 156 du Code électoral ;

Considérant qu'en effet, l'article 52 de la Constitution dispose en son alinéa 1^{er} que le mandat des députés à l'Assemblée nationale est de cinq ans et en son alinéa 2 que l'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit la proclamation officielle des résultats de son élection ; que l'article 156 du Code électoral prévoit que les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la clôture de la session ordinaire du mois d'avril de la cinquième année qui suit son élection ;

Considérant que les résultats des législatives générales du mois de février 1994 ont été proclamés officiellement le 14 mars 1994 par la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême et que l'Assemblée nationale ainsi élue s'est effectivement réunie le 22 mars 1994, deuxième mardi suivant ladite proclamation ainsi que le prouve le rapport des travaux de sa première séance ;

Considérant que la première réunion de droit prévue à l'article 52, al. 2 de la Constitution constitue le point de départ du mandat parlementaire ; qu'ainsi la législature en cours commencée le 22 mars 1994 pour une durée de cinq ans expire le 22 mars 1999 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dispositions de l'article 156 du Code électoral, leur application conduirait à proroger jusqu'au mois de juillet 1999 le mandat des députés ; qu'il échet de les écarter comme étant contraires à celles de l'art. 52 de la Constitution ;

Sur la détermination de la date des prochaines élections générales

Considérant que les dispositions des articles 154, al. 2 du Code électoral et 52, al. 2 de la Constitution sont concordantes en ce qu'elles prévoient que les législatives générales pour le renouvellement intégral de l'Assemblée nationale doivent intervenir dans le délai de trente jours précédant la date d'expiration de la législature en cours ;

Considérant que c'est à partir de ces dispositions que la période des prochaines élections générales doit être déterminée ;

Considérant qu'il convient de préciser que l'art. 52, al. 2 de la Constitution en disposant que les élections ont lieu dans les trente jours précédant l'expiration du mandat des députés n'offre aucune alternative, car il s'agit là d'une disposition impérative.

Considérant en l'espèce que le mandat des députés, qui est de cinq ans, expire le 22 mars 1999 et que les élections doivent intervenir dans les trente jours avant cette date ; qu'il s'en suit que la période allant du 20 février au 21 mars 1999 doit être retenue pour y procéder ;

Sur la révision constitutionnelle

Considérant que le requérant demande si, au cas où le gouvernement rencontrerait des difficultés pour organiser les élections à la période prévue, il était possible d'initier une révision constitutionnelle pour proroger le mandat des députés ;

Considérant qu'il est impossible de proroger le mandat des députés sans violer la constitution qui n'a pas prévu une telle éventualité ;

Considérant toutefois que la question soulevée n'entre pas dans les limitations apportées à la révision de la constitution en son article 144 ;

Considérant enfin que la procédure de révision est prévue audit article ; qu'il appartient au gouvernement de juger de l'opportunité d'y recourir ;

En Conséquence,

Est d'avis que :

- 1 – Les dispositions des articles 154, al. 2 du Code électoral et 52, al. 2 de la Constitution sont concordantes ; par contre les dispositions de l'article 156 du Code électoral sont contraires à l'article 52, al. 2 de la Constitution.

- 2 – L'article 52, al. 2 de la Constitution, en disposant que les élections ont lieu dans les trente jours précédant l'expiration du mandat des députés, n'offre aucune alternative, cette disposition étant impérative.

- 3 – Le mandat de cinq ans des députés de l'actuelle législature commencé le 22 mars 1994 expire le 22 mars 1999 ; les élections doivent donc avoir lieu entre le 20 février et le 21 mars 1999.

- 4 – Il est impossible de proroger le mandat des députés dès lors que la Constitution ne le prévoit pas.

La procédure de révision est prévue à l'article 144 de la Constitution.

Délibéré en sa séance du 24 décembre 1998 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président et MM. les juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Koffi Charles AKAKPO, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA, Kué Sipohon F. GABA.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Le Greffier

Me DJOBO Mousbaou

